

GE_GERICHTE AARP/551/2015 vom 17. Dezember 2015

GE Cour de justice, 2015-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_551_2015

FR: GE_GERICHTE AARP/551/2015 du 17 décembre 2015

IT: GE_GERICHTE AARP/551/2015 del 17 dicembre 2015

Erwägungen

E. 1

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

- 30/62 - P/18199/2012

La CPAR limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conclue à Rome le 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 124 IV 86 consid. 2a ; 120 Ia 31 consid. 2).

E. 2.2

En l'espèce, la CPAR retient que les faits se sont déroulés de la manière suivante. L'intimé J_____ est sorti du Q_____ en compagnie notamment de ses amis AI_____ et AO_____ lors de la fermeture de cet établissement, le 29 décembre 2012 vers 05h00. Il se trouvait alors fortement alcoolisé et sous l'effet du cannabis. Il était en outre énervé et frustré de sa soirée, U_____ ayant refusé d'entamer une relation avec lui alors qu'ils avaient "flirté" ensemble et s'étaient embrassés et AN_____ ayant également décliné les avances qu'il lui avait faites. Cet état est établi par les déclarations du témoin AI_____, qui avait constaté que son ami parlait sur un ton froid et était "en colère et frustré", ainsi que par les nombreuses tentatives de l'intéressé de joindre U_____ sur son téléphone portable. À ce stade, il n'était pas prévu que l'intimé reprenne le volant de sa Z_____, puisqu'il était convenu que lui et ses amis seraient conduits chez AI_____ par AM_____. Néanmoins, sur une impulsion, l'intimé J_____ a démarré son véhicule et quitté les lieux, à la surprise de ses amis, obnubilé qu'il était par la jeune femme qui l'avait éconduit et par sa volonté de rejoindre au plus vite son domicile, situé à proximité.

- 31/62 - P/18199/2012 Contrairement à ce que soutient le Ministère public, il n'est pas établi que l'intimé aurait été averti par ses amis qu'il n'était plus en état de conduire. En effet, s'il "semblait" à AK_____ avoir dit à ses amis de ne pas prendre le volant, "un peu sur le ton de la plaisanterie", il reste qu'aucun participant de la soirée ne se souvient d'avoir entendu de tels propos. Quant aux déclarations que AI_____ a faites au gendarme AH_____ après l'accident, selon lesquelles son ami "n'aurait pas dû prendre le volant", il n'est pas possible de savoir si l'intéressé en a fait la remarque à l'intimé J_____, ni s'il faisait ainsi allusion à la capacité de conduire de ce dernier ou à l'organisation mise en place par le groupe d'amis pour se rendre chez lui. La suite des événements peut être déterminée, outre les déclarations des parties, par les enregistrements de vidéo-surveillance, la reconstitution partielle du 13 avril 2013 et l'expertise, laquelle a notamment permis de constater que la méthode utilisée pour déterminer la vitesse des prévenus sur la base des enregistrements de vidéo- surveillance était fiable. En raison de son état de frustration, l'intimé J_____ a d'emblée conduit à une allure nettement excessive, soit à plus de 115 km/h au lieu de 60 km/h, sur la route du Nant-d'Avril rejoignant ensuite celle de Vernier, alors même qu'il était, à ce moment-là, seul sur la route. À la hauteur du chemin de la Croisette, il s'est arrêté au feu, qui était en phase rouge, sur la voie de gauche, derrière le véhicule de l'appelant A_____, lequel avait terminé son travail vers 05h00 et quitté le parking du Q_____ vers 05h10 en roulant normalement, après avoir gratté le givre se trouvant sur les vitres de son véhicule. Ce dernier a constaté que le véhicule de l'intimé arrivait à vive allure et s'en était, de son propre aveu, inquiété, même s'il a déclaré ne pas se souvenir que l'intimé se fût arrêté derrière lui au feu, alors que ce fait est établi et qu'il a forcément dû voir la lumière de ses phares. Pendant qu'ils se trouvaient aux feux de la Croisette, les conducteurs A_____ et J_____ ne se sont pas entendus pour effectuer une course-poursuite, en se provoquant par le geste, au moyen d'appels de phare ou en appuyant sur l'accélérateur de leur véhicule. Les déclarations des témoins S_____ et R_____ ne font pas état d'un tel comportement, que les enregistrements de surveillance ne permettent pas davantage de constater. En outre, diverses mesures d'instruction, notamment l'analyse de la téléphonie, ont permis d'établir que les prévenus ne se connaissaient pas avant les faits. Lorsque les feux sont passés au vert, ils ont tous deux fortement accéléré, notamment en comparaison des témoins précités, et se sont suivis sur la même voie de circulation à des vitesses avoisinant 57 km/h pour l'appelant A_____ et 74 km/h pour l'intimé, qui s'est

retrouvé à quelques mètres de celui-là à la fin de la phase "2B", les témoins S_____ et R_____ ayant déjà été largement distancés. Durant la phase "3A", non filmée, l'intimé J_____ s'est rabattu sur la voie du centre, la voie de droite étant réservée aux transports publics, les prévenus continuant à accélérer progressivement, passant de 88 km/h à une vitesse moyenne de l'ordre de 110 km/h sur le tronçon de la phase "3B".

- 32/62 - P/18199/2012 Peu avant le bâtiment des P_____, l'appelant A_____ s'est subitement déporté sur la voie centrale, où se trouvait l'intimé J_____, lui coupant ainsi la route, sans faire usage de ses feux de circulation, obligeant ce dernier, qui s'apprêtait à effectuer un dépassement par la droite, à freiner énergiquement, avant de se déplacer sur la voie de gauche, non sans une certaine agilité. Il ressort de la procédure que cette manœuvre, pouvant être qualifiée de "queue de poisson", n'a pu qu'être volontaire, l'appelant A_____ n'ayant pu ignorer que l'intimé J_____ le suivait de près et s'était déporté sur la voie de droite, au vu de la proximité entre les deux véhicules. Pour la même raison, l'éventuelle présence de givre sur les vitres arrière et latérales droites du véhicule de l'appelant est sans incidence car, à une si faible distance et de nuit, le déplacement de la lueur des phares de l'intimé a nécessairement dû être vu par l'appelant. De plus, il paraît impensable que l'appelant ait vu arriver le véhicule de l'intimé aux feux de la Croisette, se soit inquiété de sa vitesse et de sa façon de circuler, puis l'ai vu à nouveau au moment de l'accident, soit immédiatement après avoir dépassé la voiture de la victime, mais ait complètement perdu de vue ce véhicule entre-temps et ne se soit plus préoccupé de son comportement, alors même que toute sa manœuvre d'accélération puis de rabattement aurait été dictée par sa volonté d'éviter tout danger et de laisser passer l'intéressé après l'avoir distancé. Pour cette raison, la CPAR considère qu'à partir du moment où il a aperçu l'arrivée du véhicule conduit par l'intimé au carrefour de la Croisette, l'appelant s'est nécessairement préoccupé de la position et du comportement de l'intimé sur la suite du parcours jusqu'au lieu de l'accident, environ 525 mètres plus loin. Enfin, il est invraisemblable que l'appelant, qui pratique la conduite sur circuit, ait entrepris sa manœuvre sans se soucier de l'emplacement de l'intimé J_____ au moment de se rabattre. Ainsi, l'appelant A_____ ne saurait être suivi lorsqu'il prétend avoir accéléré aussi fortement pour "distancer" ses collègues et laisser passer l'intimé J_____, puis s'être rabattu "par hasard" devant ce dernier, au moment où il arrivait. Cette version entre en contradiction avec les explications initiales fournies par l'appelant, selon lesquelles le véhicule de l'intimé était encore loin derrière lui lors de sa manœuvre de rabattement, ce qui implique nécessairement qu'il eût maintenu un contact visuel avec l'intéressé et observé sa position. S'il avait réellement voulu se rabattre, par "peur pour lui-même et ses collègues", il l'aurait fait au plus vite, soit environ 200 mètres plus tôt, comme le relevait le témoin AS_____. Qui plus est, il aurait freiné après s'être rabattu sur la droite, plutôt que de continuer à accélérer de manière constante et significative. D'ailleurs, de manière générale, bon nombre des déclarations de l'appelant se sont avérées inexactes, au détriment de leur crédibilité, qu'il s'agisse de ses dénégations quant à la "queue de poisson" qu'il a persisté soutenir avoir effectuée involontairement ou de son récit sur la position de son véhicule et de celui de l'intimé, qui a considérablement varié au cours de la procédure. Nonobstant la "queue de poisson" décrite ci-dessus, les prévenus ont continué à accélérer jusqu'à une vitesse moyenne d'environ 100 km/h dans la même

- 33/62 - P/18199/2012 configuration, à savoir que l'appelant se trouvait sur la voie centrale et l'intimé sur celle de gauche, à environ quatre mètres de distance. La phase précédant l'accident n'a pas été filmée, mais l'expertise a permis d'établir qu'environ 30 mètres avant la

collision, l'intimé J_____ a donné un "coup de volant à gauche" de l'ordre de 45 degrés. En conséquence, il avait percuté le véhicule de L_____ à une vitesse d'environ 105 km/h, avec un angle de 14 degrés, causant le décès de la victime dans les secondes qui avaient suivi. De manière constante mais également floue, l'intimé a déclaré se souvenir d'avoir vu "surgir" un véhicule sur sa droite, dont il avait eu peur, l'amenant à donner le coup de volant précédant immédiatement la collision ; il avait aussi d'emblée indiqué à son ami AI_____ et au gendarme AJ_____, immédiatement après l'accident, qu'un autre automobiliste s'était rabattu devant lui, lui avait "coupé la route". Cette hypothèse, soit celle d'un mouvement de la AA_____ sur la droite de la Z_____, est également la plus vraisemblable à dire d'expert, compte tenu de l'ampleur du coup de volant nécessaire pour le changement de trajectoire effectué par l'intimé J_____, et l'angle du heurt, même si d'autres hypothèses, notamment liées à la consommation d'alcool du conducteur, étaient envisageables. Enfin, la reconstitution partielle a permis d'établir que le tronçon de l'accident pouvait être emprunté "sans problème" même à 120 km/h par un pilote chevronné, étant rappelé qu'à une telle vitesse, selon le pilote V_____, un simple "coup d'œil d'un des conducteurs vers l'autre pouvait l'amener à dévier de sa voie". Ces éléments ne sont pas suffisants pour retenir, au-delà de tout doute raisonnable, que le véhicule de l'appelant A_____ aurait délibérément empiété sur la voie de gauche afin d'intimider l'intimé J_____ et le contraindre à freiner ou abandonner son dépassement. Cela étant, comme le relevait l'expert W_____, l'intimé n'avait "aucune raison" de donner un tel coup de volant si ce n'était en raison de la proximité entre les deux véhicules, étant relevé qu'il était vraisemblable que le véhicule de l'intimé eût un bref instant devancé celui de l'appelant ou soit remonté à sa hauteur avant d'être à nouveau doublé par la droite. Par ailleurs, les déclarations de l'intimé J_____ ont été constantes et crédibles, même si elles ne sont que fragmentaires en raison du choc subi et de l'état dans lequel il se trouvait, ce dernier n'ayant pas hésité à admettre qu'il avait essayé de dépasser, par la gauche et/ou par la droite, le véhicule qui se trouvait devant lui, ce que les enregistrements de surveillance ont permis de constater. Ainsi, il est manifeste que le coup de volant donné par l'intimé J_____, s'il n'a pas nécessairement été causé par une manœuvre délibérée de l'appelant A_____, était destiné à éviter une collision et donc dû à la présence et au comportement de ce dernier, qui avait accéléré tout au long de son parcours afin de ne pas être dépassé, sollicitant ainsi l'attention constante de l'intimé. En d'autres termes, la CPAR constate qu'au moment critique, soit lorsque l'intimé s'apprêtait à le dépasser, l'appelant a dû involontairement empiéter sur sa voie de circulation, voire, à tout le moins, fortement accélérer pour l'en empêcher, comportements propres à surprendre l'intimé et à le faire instinctivement opter pour une manœuvre d'évitement

- 34/62 - P/18199/2012 par la gauche. Ces hypothèses sont confortées par l'impression que l'intimé J_____ a eue de voir un véhicule surgir sur sa droite, mais aussi par les explications fournies par l'appelant A_____ aux gendarmes AG_____ et AH_____ sur les lieux de l'accident, selon lesquelles il avait vu dans son rétroviseur un véhicule arrivant à vive allure derrière lui et avait lui-même craint d'être percuté lorsque ce véhicule avait entrepris de le dépasser par la gauche. Ainsi, sans le comportement de l'appelant, l'intimé J_____ ne se serait pas trouvé sur la voie de gauche de la route de Vernier et n'aurait pas donné un coup de volant significatif, l'amenant à percuter le véhicule de la victime, étant rappelé qu'à la vitesse à laquelle roulaient les prévenus, un simple coup d'œil de l'un vers l'autre pouvait affecter la trajectoire de leur véhicule. Son implication dans la survenance de l'accident est ainsi établie. En résumé, les prévenus ont accéléré de manière presque

constante sur une distance d'environ 525 mètres entre les feux de la Croisette et le lieu de la collision, tout en ralentissant quelque peu leur allure à l'endroit où les voies de circulation s'incurvaient légèrement sur la droite, l'appelant A_____ refusant catégoriquement de se laisser dépasser tandis que l'intimé J_____ essayait à tout prix d'effectuer un dépassement par la droite puis par la gauche, l'expert W_____ confirmant que l'intéressé s'était rapproché du véhicule de l'appelant sans l'avoir concrètement devancé, si ce n'est éventuellement un bref instant, en raison des différences de vitesses, modestes, lesdites manœuvres constituant le signe de tentatives de dépassement. Contrairement à ce que soutiennent le Ministère public et les parties plaignantes, ces faits ne peuvent être qualifiés de course-poursuite, en raison de la brièveté du parcours, inférieur à 400 mètres, durant lequel les prévenus ont circulé de façon rapprochée, et surtout de l'absence de consensus – même tacite – entre les conducteurs sur ce point, aucune intention en ce sens ne pouvant en particulier être établie de la part de l'intimé J_____, qui était fatigué, frustré, alcoolisé et voulait rentrer au plus vite chez lui. En effet, outre le fait qu'il paraisse douteux que ce dernier ait pu se trouver dans un tel état d'esprit la nuit en cause, n'ayant au demeurant pas non plus le profil, ni du reste le genre de véhicule des amateurs de rodéos, on ne saurait méconnaître le fait qu'il avait adopté une conduite complètement inadéquate et avait roulé excessivement vite bien avant de croiser la route de l'appelant. S'il a continué à conduire de manière totalement inappropriée après avoir démarré aux feux de la Croisette, y compris après avoir frôlé l'accident lorsqu'il s'est fait couper la route, c'est parce qu'il est resté "dans sa bulle", indépendamment d'une sollicitation de l'appelant – qui ne ressort pas de la procédure – d'effectuer une course-poursuite. Il était obnubilé par U_____ et l'idée de retourner au plus vite chez lui, étant relevé que sa capacité à se déterminer sur l'appréciation du caractère illicite de ses actes était de plus légèrement diminuée. Il est vrai que la manœuvre de l'intimé aurait nécessité de se rabattre immédiatement à droite et de ralentir afin d'emprunter le chemin qui devait le mener chez lui. Toutefois, aucun élément de la procédure ne permet de retenir qu'en l'absence d'une collision, les prévenus auraient poursuivi leur parcours au-delà du chemin du

- 35/62 - P/18199/2012 AR_____ que l'intimé comptait emprunter, une telle hypothèse devant être écartée en application du principe in dubio pro reo.

E. 3.1

Celui qui aura intentionnellement tué une personne sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins (art. 111 CP). Sur le plan subjectif, l'auteur doit avoir l'intention de causer par son comportement la mort d'autrui. L'intention comprend le dol éventuel (art. 12 al. 2 CP).

E. 3.2

Selon l'art. 12 al. 2 CP, agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait. Il y a dol éventuel lorsque l'auteur, qui ne veut pas le résultat dommageable pour lui-même, envisage le résultat de son acte comme possible et l'accepte au cas où il se produirait (ATF 133 IV 9 consid. 4.1, in JdT 2007 I 573 ; ATF 131 IV 1 consid. 2.2 ; ATF 130 IV 58 consid. 8.2). Le dol éventuel peut aussi être retenu lorsque l'auteur accepte par indifférence que le danger créé se matérialise (Ph. GRAVEN / B. STRÄULI, L'infraction pénale punissable, 2e éd., Berne 1995, n° 156 p. 208). Le dol éventuel est une forme d'intention, qui se distingue de la

négligence consciente sur le plan volitif, non pas cognitif. Dans les deux cas, l'auteur est conscient que le résultat illicite pourrait se produire, mais, alors que celui qui agit par négligence consciente escompte qu'il ne se produira pas, celui qui agit par dol éventuel l'accepte pour le cas où il se produirait (ATF 133 IV 9 ; 125 IV 242 consid. 3c ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1189/2014 du 23 décembre 2015 consid. 5.2 et 6B_109/2009 du 9 avril 2009 consid. 2.2). Pour déterminer si l'auteur s'est accommodé du résultat au cas où il se produirait, le juge doit se fonder sur les éléments extérieurs, faute d'aveux (arrêt du Tribunal fédéral 6B_519/2007 du 29 janvier 2008 consid. 3.1). Parmi ces éléments figurent l'importance du risque – connu de l'intéressé – que les éléments constitutifs objectifs de l'infraction se réalisent, la gravité de la violation du devoir de prudence, les mobiles, et la manière dont l'acte a été commis. Plus la survenance de la réalisation des éléments constitutifs objectifs de l'infraction est vraisemblable et plus la gravité de la violation du devoir de prudence est importante, plus on s'approche de la conclusion que l'auteur s'est accommodé de la réalisation de ces éléments constitutifs. Ainsi, le juge est fondé à déduire la volonté à partir de la conscience lorsque la survenance du résultat s'est imposée à l'auteur avec une telle vraisemblance qu'agir dans ces circonstances ne peut être interprété raisonnablement que comme une acceptation de ce résultat (ATF 133 IV 222 consid. 5.3).

- 36/62 - P/18199/2012 Cette interprétation raisonnable doit prendre en compte le degré de probabilité de la survenance du résultat de l'infraction reprochée, tel qu'il apparaît à la lumière des circonstances et de l'expérience de la vie (ATF 133 IV 1 consid. 4.6). La probabilité doit être d'un degré élevé car le dol éventuel ne peut pas être admis à la légère (ATF 133 IV 9 consid. 4.2.5 ; arrêts du Tribunal fédéral 6S.127/2007 du 6 juillet 2007 consid. 2.3 et 6B_519/2007 du 29 janvier 2008 consid. 3).

E. 3.3

L'art. 117 CP réprime le comportement de celui qui, par sa négligence, aura causé la mort d'une personne. Il suppose la réunion de trois conditions : le décès d'une personne, une négligence et un lien de causalité naturelle et adéquate entre la négligence et la mort (ATF 122 IV 145 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_512/2010 du 26 octobre 2010 consid. 2.1). L'art. 12 al. 3 CP définit la négligence comme une imprévoyance coupable dont fait preuve celui qui, ne se rendant pas compte des conséquences de son acte ou n'en tenant pas compte, agit sans user des précautions commandées par les circonstances et sa situation personnelle. Pour qu'il y ait négligence, il faut donc, en premier lieu, que l'auteur ait violé les règles de prudence que les circonstances lui imposaient pour ne pas excéder les limites du risque admissible et que, d'autre part, il n'ait pas prêté l'attention ou fait les efforts que l'on pouvait attendre de lui pour se conformer à son devoir (ATF 134 IV 255 consid. 4.2.3 ; 133 IV 158 consid. 5.1 ; 122 IV 145 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_126/2014 du 13 mai 2014 consid. 1.1). Pour déterminer plus précisément quels étaient les devoirs imposés par la prudence, on peut se référer à des normes édictées par l'ordre juridique pour assurer la sécurité et éviter des accidents (arrêt du Tribunal fédéral 6B_512/2010 du 26 octobre 2010 consid. 2.1). S'agissant en l'espèce d'un accident de la route, il convient de se référer aux règles de la circulation routière (cf. ATF 122 IV 133 consid. 2a ; cf. consid. 3.3 infra). Pour qu'il y ait homicide par négligence, il faut encore un rapport de causalité entre la violation fautive des devoirs de prudence et le décès. Un comportement est la cause naturelle d'un résultat s'il en constitue l'une des conditions sine qua non, c'est-à-dire si, sans lui, le résultat ne se serait pas produit (ATF 133 IV 158 précité consid. 6.1 ; 125 IV 195 consid. 2b). Il n'est pas nécessaire qu'il s'agisse de la cause unique ou immédiate du résultat.

Plusieurs causes peuvent concourir à produire le résultat et il peut y avoir un enchaînement d'évènements (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3e éd., Berne, 2010, n° 35 à 38 ad art 117 CP). Il faut en outre que le rapport de causalité puisse être qualifié d'adéquat, c'est-à-dire que, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le comportement de l'auteur ait été propre à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit (ATF 131 IV 145 consid. 5.1). La causalité adéquate suppose une prévisibilité

- 37/62 - P/18199/2012 objective : il faut se demander si un tiers observateur neutre, voyant l'auteur agir dans les circonstances où il agit, pourrait prédire que le comportement considéré aura très vraisemblablement les conséquences qu'il a effectivement eues, quand bien même il ne pourrait prévoir le déroulement de la chaîne causale dans ses moindres détails. L'acte doit être propre, selon une appréciation objective, à entraîner un tel résultat ou à en favoriser l'avènement, de telle sorte que la raison conduit naturellement à imputer le résultat à la commission de l'acte. La causalité adéquate sera admise même si le comportement de l'auteur n'est pas la cause directe ou unique du résultat. Peu importe que le résultat soit dû à d'autres causes encore, notamment à l'état de la victime, à son comportement ou à celui de tiers (ATF 133 IV 158 consid. 6.1). Ainsi, lorsque plusieurs personnes ont contribué par leur comportement imprudent à la création d'un danger en lien avec un résultat qui s'est produit, chacune d'elles est auteur du délit, indépendamment de savoir si leur comportement a directement causé le résultat, l'a rendu possible ou l'a encouragé (figure du "Nebentäter" ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_461/2012 du 6 mai 2013 consid. 5.3 in fine, précisément dans une affaire d'homicide par négligence à la suite d'un accident de la route ; arrêt du Tribunal pénal fédéral SK-2011.12 du 24 août 2012 consid. 3.1.4.). Il n'y aura rupture du lien de causalité adéquate, l'enchaînement des faits perdant alors sa portée juridique, que si une autre cause concomitante, par exemple une force naturelle, le comportement de la victime ou d'un tiers, constitue une circonstance tout à fait exceptionnelle ou apparaît si extraordinaire que l'on ne pouvait pas s'y attendre. L'imprévisibilité d'un acte concurrent ne suffit pas en soi à interrompre le rapport de causalité adéquate. Il faut encore que cet acte ait une importance telle qu'il s'impose comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à l'amener, et notamment le comportement de l'auteur (ATF 134 IV 255 consid. 4.4.2 ; 133 IV 158 consid. 6.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_126/2014 précité consid. 3.1).

E. 3.4

Chacun doit se comporter, dans la circulation, de manière à ne pas gêner ni mettre en danger ceux qui utilisent la route conformément aux règles établies (art. 26 al. 1 LCR). Le conducteur d'un véhicule est tenu d'en rester constamment maître, de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence (art. 31 al. 1 LCR). Aux termes de l'art. 32 LCR, la vitesse doit toujours être adaptée aux circonstances, notamment aux particularités du véhicule et du chargement, ainsi qu'aux conditions de la route, de la circulation et de la visibilité (al. 1). Le conducteur observera une distance suffisante envers tous les usagers de la route, notamment pour croiser, dépasser et circuler de front ou lorsque des véhicules se suivent (art. 34 al. 4 LCR).

- 38/62 - P/18199/2012 En matière de circulation routière, une faute lourde au volant peut entraîner la mort d'un être humain. Une telle possibilité ne suffit cependant pas pour admettre que le conducteur agit par dol éventuel. Il faut que la réalisation du danger soit si vraisemblable que seule l'acceptation de ce résultat par l'auteur puisse expliquer son

comportement. En d'autres termes, avant de retenir le dol éventuel, le juge doit être en mesure de constater successivement que, vu son degré, le risque n'a pu qu'être envisagé par l'auteur et, une fois envisagé, qu'il n'a pu qu'être accepté (arrêt du Tribunal fédéral 6B_519/2007 du 29 janvier 2008 consid. 3.1). Par expérience, on sait que les conducteurs sont enclins, d'une part, à sous-estimer les dangers, et d'autre part, à surestimer leurs capacités, raison pour laquelle ils ne sont pas conscients, le cas échéant, de l'étendue du risque de réalisation de l'état de fait. En outre, par sa manière risquée de conduire, un conducteur peut devenir sa propre victime. C'est pourquoi, en cas d'accidents de la circulation routière ayant entraîné des lésions corporelles ou la mort, le dol éventuel ne doit être admis qu'avec retenue, dans les cas flagrants pour lesquels il résulte de l'ensemble des circonstances que le conducteur s'est décidé en défaveur du bien juridiquement protégé (ATF 133 IV 9 consid. 4.4, 130 IV 58 consid. 9.1.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_168/2010 du 4 juin 2010 consid. 1.3 ; jurisprudence confirmée dans les arrêts du Tribunal fédéral 6B_1189/2014 du 23 décembre 2015 consid. 5.2, 6B_463/2012 du 6 mai 2013 consid. 3.2).

E. 3.5

Dans sa jurisprudence, le Tribunal fédéral a admis le meurtre par dol éventuel dans les cas suivants : - Lors d'une course-poursuite improvisée entre deux véhicules dans le canton de Lucerne, un conducteur avait tenté de dépasser l'autre à l'entrée d'un village à une vitesse comprise entre 120 et 140 km/h, perdu la maîtrise de son véhicule et percuté deux piétons qui étaient décédés. À cette vitesse et au vu des circonstances, la perte de maîtrise était inévitable. De plus, il fallait s'attendre à la présence de piétons sur la chaussée, les faits s'étant déroulés un vendredi soir en été, de sorte que le meurtre par dol éventuel avait été retenu pour les deux conducteurs en tant que co-auteurs (ATF 130 IV 58 consid. 9.1.1) ; - Dans le cadre d'une course-poursuite décidée à l'avance sur une autoroute dans le canton de Zurich, le conducteur se trouvant en première position avait freiné, à l'approche d'une sortie d'autoroute, et, en appuyant plusieurs fois sur la pédale de frein, indiqué à l'autre participant qu'il fallait ralentir en raison de la présence d'un véhicule roulant à la vitesse réglementaire devant lui. Toutefois, le prévenu avait dépassé les deux véhicules par la droite, sur la bande d'arrêt d'urgence, à une vitesse entre 170 et 200 km/h, perdu la maîtrise de son véhicule, heurté la glissière de sécurité des deux côtés et fait plusieurs tonneaux avant de s'arrêter, son passager étant décédé sur le coup. Dans ces circonstances, le conducteur, qui

- 39/62 - P/18199/2012 connaissait les lieux et qui avait pour seul but de sortir vainqueur de la course, ne pouvait ignorer qu'à cette vitesse et sur ce virage, il perdrait la maîtrise de son véhicule (arrêt du Tribunal fédéral 6S.114/2005 du 28 mars 2006 consid. 1.2) ; - S'étant laissé entraîner dans une course-poursuite par un inconnu, qu'il suivait de trop près sur une route sinueuse, de jour, avec de la circulation, un conducteur avait perdu la maîtrise de son véhicule en raison de sa vitesse excessive ou d'un coup de volant, puis percuté une voiture venant en sens inverse, occasionnant la mort de l'occupant de ce véhicule et de sa propre passagère, qui lui avait demandé de cesser la course à plusieurs reprises. L'inexpérience du prévenu, la vitesse et la sinuosité de la route faisaient qu'il ne pouvait pas sérieusement compter sur sa capacité à éviter l'issue fatale, qui ne dépendait ainsi que du hasard (arrêt du Tribunal fédéral 6B_168/2010 du 4 juin 2010 consid. 1.4) ; - En plein jour, sur une route sinueuse et sans visibilité menant à un col, un automobiliste avait pris un virage "à l'aveugle" et percuté un motard venant en sens inverse, décédé sur les lieux. Il avait fumé du cannabis la veille et commis de nombreuses violations de la LCR avant l'accident, soit conduire au-dessus des limitations de vitesse, accélérer et freiner brusquement, effectuer

plusieurs manœuvres de dépassement téméraires et sans respecter la distance de sécurité avant ni après lesdits dépassements, malgré les protestations de ses passagers. Au vu des circonstances, corroborées par une expertise, il était objectivement impossible qu'il puisse réagir et éviter un autre usager de la route sur ce virage, sauf à renoncer à sa manœuvre de dépassement, de sorte que l'issue fatale ressortait du seul hasard (arrêt du Tribunal fédéral 6B_411/2012 du 8 avril 2013 consid. 1.4) ; - Dans le cadre d'une course-poursuite nocturne, trois automobilistes avaient parcouru une longue distance à très vive allure, sans respecter les principes de prudence, en se dépassant entre eux à diverses reprises, ainsi que d'autres usagers de la route. Alors que les deux autres se trouvaient sur un autre tronçon, l'un des participants avait percuté, à une vitesse comprise entre 101 et 116 km/h, une voiture qui venait en sens inverse et avait bifurqué sur sa voie pour tourner à gauche, tuant l'un de ses occupants. Le prévenu avait constaté la présence de ce véhicule 130 mètres avant l'impact, alors qu'il roulait entre 116 et 129 km/h, et n'avait pas freiné, partant du principe que le conducteur attendrait avant de s'engager sur sa voie. En s'abstenant de freiner alors que cette manœuvre aurait permis, selon un rapport d'expertise, d'éviter la collision, il avait laissé au hasard la survenance de l'issue fatale (arrêt du Tribunal fédéral 6B_463/2012 du 6 mai 2013 consid. 3.3). Le Tribunal fédéral a par ailleurs confirmé le verdict de culpabilité pour homicide par négligence, en tant que co-auteur, rendu à l'encontre de l'un des autres participants à la course-poursuite. Ce conducteur, bien qu'il n'eût pas directement causé l'accident, avait contribué à sa survenance de manière causale en influençant la manière de conduire de son comparse,

- 40/62 - P/18199/2012 puisqu'il roulait avec ce dernier à grande vitesse et sans respecter les distances de sécurité quelques 740 mètres avant le lieu de l'accident, de sorte que ses actes étaient étroitement liés à l'accident sur le plan temporel et géographique (arrêt du Tribunal fédéral 6B_461/2012 du 6 mai 2013 consid. 5.2 et 5.4).

E. 3.6

L'intention de tuer par dol éventuel a en revanche été niée dans les affaires suivantes : - Un conducteur avait pris le volant malgré un taux d'alcoolémie entre 1,94 et 2,15 g/kg, perdu la maîtrise de son véhicule en raison de son ivresse, percuté un véhicule circulant normalement en sens inverse sur un tronçon rectiligne et tué ses deux occupants. Il avait connaissance de sa dépendance à l'alcool puisqu'il avait été condamné à une reprise pour ivresse au volant et qu'il admettait avoir conduit sous l'effet de l'alcool à environ 45 reprises au cours des quatre dernières années. Seule la peine restait litigieuse devant le Tribunal fédéral, qui relevait qu'il s'agissait d'un cas limite entre l'homicide par négligence retenu en l'espèce et le meurtre par dol éventuel (arrêt du Tribunal fédéral 6S.85/2003 du 8 septembre 2003) ; - Un conducteur avait volontairement heurté latéralement, par vengeance, une voiture à plus de 100 km/h sur une autoroute sèche, plate, rectiligne et dégagée, de nuit, étant précisé que les deux véhicules circulaient entre 100 et 120 km/h. L'accusé était fondé à croire que la victime serait en mesure, par exemple grâce à son habileté, de stabiliser sa voiture partie en léger dérapage à la suite de la collision, ce qu'il était d'ailleurs parvenu à faire en quelques secondes, si bien que la collision n'avait pas eu de conséquences, hormis de légers dégâts matériels. La non-survenance de l'état de fait punissable, c'est-à-dire le décès d'une personne, ne dépendait donc pas exclusivement ou principalement de la chance et du hasard, de sorte que seules les conditions d'une mise en danger de la vie d'autrui étaient réalisées, à l'exclusion de la tentative de meurtre par dol éventuel (ATF 133 IV 1, in JdT 2007 I 566 consid. 4.3 et 4.5) ; - Le prévenu, qui circulait en dehors d'une localité sur

un tronçon rectiligne limité à 80 km/h avec une bonne visibilité, avait volontairement accéléré à une vitesse entre 102 et 114 km/h pour éviter qu'un autre conducteur ne le dépasse. Celui-ci n'avait toutefois pas interrompu son dépassement alors qu'une voiture s'approchait en sens inverse, mais avait également accéléré, ce qui avait entraîné une collision frontale entre le véhicule dépassant et celui qui venait en sens inverse, les conducteurs des voitures entrées en collision étant décédés, sans compter d'autres blessés. Le prévenu, qui s'était lui-même mis en danger par son comportement, comptait sur le fait que l'autre conducteur abandonnerait le dépassement, ce qui aurait dû être sa réaction naturelle puisqu'il lui était loisible de freiner et de renoncer à sa manœuvre (ATF 133 IV 9 consid. 4.2.5) ;

- 41/62 - P/18199/2012 - Un automobiliste roulait entre 130 et 140 km/h sur une route secondaire comportant un virage large suivi d'un tronçon rectiligne ; après avoir perdu la maîtrise de son véhicule, ce dernier était violemment entré en collision avec un pilier en béton, occasionnant la mort de son neveu qui se trouvait à bord. Le meurtre par dol éventuel ne pouvait pas être retenu, parce que le conducteur connaissait bien la configuration de la route à cet endroit et que le véhicule et la chaussée ne rendaient pas inéluctable le dérapage survenu, comme le démontrait la reconstitution effectuée "sans grand problème" par un policier à 120 km/h. Ainsi, la réalisation du risque ne dépendait pas du hasard ou de la chance (arrêt du Tribunal fédéral 6B_519/2007 du 29 janvier 2008 consid. 3.2) ; - Un conducteur roulant avec une voiture puissante à 188 km/h sur une route limitée à 100 km/h, avait évité de peu une collision avec un automobiliste venant en sens inverse, puis avait perdu la maîtrise de son véhicule et était sorti de la route, ses deux passagers étant décédés. Selon l'expert mis en œuvre, la perte de maîtrise du véhicule n'était en l'occurrence pas inéluctable (ATF 136 IV 76, la qualification de meurtre par dol éventuel n'ayant pas été soumise au Tribunal fédéral, seule restant litigieuse la question du concours entre homicide par négligence et mise en danger de la vie d'autrui).

E. 3.7

Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. Il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas. Il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet ; il peut y adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité ; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Il est déterminant que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1 ; 130 IV 58 consid. 9.2.1 ; 125 IV 134 consid. 3a). La jurisprudence exige même que le coauteur ait une certaine maîtrise des opérations et que son rôle soit plus ou moins indispensable (ATF 120 IV 136 consid. 2b ; 120 IV 265 consid. 2c/aa ; 118 IV 397 consid. 2b). Ce concept de coactivité montre qu'une personne peut être considérée comme auteur d'une infraction, même si elle n'en est pas l'auteur direct, c'est-à-dire si elle n'a pas accompli elle-même tous

les actes décrits dans la disposition pénale (ATF 120 IV 17 consid. 2d).

- 42/62 - P/18199/2012

E. 3.8

En l'espèce, le Ministère public et les parties plaignantes soutiennent que les prévenus ont réalisé les éléments constitutifs du meurtre par dol éventuel. En substance, ces derniers se seraient livrés à une course-poursuite et auraient adopté un comportement qui rendait l'issue mortelle inévitable. Il ressort de la jurisprudence du Tribunal fédéral que les conditions du meurtre par dol éventuel sont en principe réalisées en présence d'une course-poursuite, lorsque les circonstances permettent de retenir que la perte de maîtrise du véhicule par l'auteur est inévitable ou que l'issue fatale dépend du hasard (cf. ATF 130 IV 58 et arrêts du Tribunal fédéral 6S.114/2005, 6B_168/2010, 6B_411/2012 et 6B_461/2012 précités). En l'absence d'une course-poursuite, le meurtre par dol éventuel a été retenu dans une affaire, lorsque l'auteur avait pris un virage "à l'aveugle", de sorte que l'issue fatale ressortait, à nouveau, du hasard, l'impossibilité objective de réagir à temps ayant été prouvée par expertise (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_411/2012 précité). En revanche, seul l'homicide par négligence a été retenu lorsqu'il ressortait des circonstances, à nouveau établies dans le cadre d'une expertise, que la perte de maîtrise du véhicule n'était pas inéluctable (cf. ATF 136 IV 76 et arrêt du Tribunal fédéral 6B_519/2007 précités). Il est constant qu'objectivement, les deux prévenus ont commis de multiples et graves infractions à la LCR, conduisant notamment à une vitesse très excessive, à des distances extrêmement proches, l'appelant n'hésitant pas à faire une "queue de poisson" à l'intimé lorsque celui-ci avait cherché à le dépasser par la droite, ce qui constitue autant de comportements très dangereux, mais qui ne suffisent pas à retenir le meurtre par dol éventuel. Comme relevé ci-dessus, il n'existe pas d'indices suffisants permettant de retenir que les prévenus se seraient livrés à une véritable course-poursuite, en ce sens qu'ils se seraient lancés un défi sur la route, l'utilisant comme un terrain de jeu, auraient cherché de toute autre manière à comparer leurs talents de conducteurs et la puissance de leurs véhicules respectifs ou encore à démontrer leur supériorité l'un par rapport à l'autre en faisant primer cet objectif sur ses conséquences possibles, à savoir la mort d'un tiers, mais aussi leur propre mise en danger. Reste à déterminer si, même en l'absence d'une course-poursuite, les circonstances étaient telles que la survenance de l'accident était inévitable ou ressortait du pur hasard. Tout d'abord, comme l'a constaté la CPAR, les éléments figurant au dossier ne permettent pas de retenir que l'appelant aurait adopté un comportement téméraire ou chicanier, en empiétant volontairement sur la voie de l'intimé pour l'intimider ou le forcer à freiner, ou en effectuant une seconde "queue de poisson", juste avant le lieu de l'accident (cf. supra consid. 2.2). Il ressort certes du comportement de l'appelant A_____ sur la route que ce dernier ne voulait laisser passer l'intimé J_____ sous

- 43/62 - P/18199/2012 aucun prétexte, peut-être parce qu'il le considérait dangereux, ou plus probablement par fierté, en procédant notamment à un changement intempestif de voie sans enclencher son indicateur au moment où celui-ci avait entrepris de le dépasser par la droite, mais aussi en accélérant par la suite, lorsque l'intimé s'approchait de sa AA_____. Son attitude au volant, de même que sa conviction qu'il ne mettait personne en danger en circulant "par habitude" au-dessus des limitations de vitesse, était irresponsable et choquante, mais il pouvait somme toute également compter sur le fait que l'intimé renoncerait à sa manœuvre de dépassement plutôt que de s'encastrier à plus de 100 km/h dans le véhicule de la victime, qu'il avait pour sa part vu, et de tuer cette dernière, tout en

risquant de se tuer lui-même (comme dans le cas de l'ATF 133 IV 9 précité). En outre, tant les courses d'essai effectuées lors de la reconstitution partielle que l'expert W _____ ont démontré que les prévenus pouvaient effectuer le parcours, dépourvu d'obstacles particuliers, même à 120 km/h, sans perdre la maîtrise de leur véhicule. En particulier, la légère sinuosité précédant le pont de la Savonnerie ne présentait pas de difficultés telles que le fait que l'intimé J _____ ait circulé sur la voie centrale à une vitesse excessive rendait la collision avec le véhicule de la victime inéluctable, l'expert soulignant que l'intéressé avait parcouru au moins une partie de cette sinuosité avant de donner le coup de volant fatal à gauche. Comme l'ont relevé les premiers juges, à cela s'ajoute le fait que les deux prévenus connaissaient bien les lieux, ce qui leur a probablement fait penser, en dépit des avertissements précédemment reçus des autorités, qu'ils pourraient circuler à cet endroit bien au-delà de la vitesse autorisée sans provoquer d'accident, ni mettre en danger la vie d'autrui, voire la leur. En d'autres termes, la possibilité effective existait que les prévenus puissent passer la sinuosité sans encombre, compte tenu de la chaussée plate et sèche et pour l'essentiel rectiligne, ainsi que de la bonne visibilité, même de nuit, et qu'un accident, en tous les cas un accident avec d'aussi graves conséquences, pouvait ainsi être évité. Parce que cette possibilité existait en l'occurrence, les intéressés pouvaient être fondés à croire que leur aptitude au volant leur permettrait d'éviter l'accident et qu'ils pouvaient se fier au fait que le danger de mort ne se réaliserait pas. La collision de la voiture de l'intimé J _____ avec celle de la victime n'apparaît donc pas comme la conséquence inévitable des fautes de circulation commises et la survenance ou non du décès de la victime ne dépendait ainsi pas exclusivement ou principalement de la chance ou du hasard. Il en découle que la qualification juridique de meurtre par dol éventuel ne peut être retenue en l'espèce, dans la mesure où l'on ne peut affirmer qu'une tournure fatale des événements devait s'imposer aux prévenus avec une vraisemblance telle que leur comportement ne pouvait raisonnablement être interprété que comme l'acceptation d'une issue mortelle, pour le cas où elle se produirait. En d'autres termes, il n'existe pas suffisamment d'éléments pour constater, successivement, que le risque de tuer un tiers, voire de se tuer lui-même s'agissant en particulier de l'intimé, n'a pu qu'être envisagé par les prévenus et, une fois envisagé, qu'il n'a pu qu'être accepté. Si le

- 44/62 - P/18199/2012 comportement à l'origine de l'accident est intentionnel, soit l'excès de vitesse et la volonté de dépasser, respectivement de ne pas se faire dépasser, les éléments du dossier ne permettent pas d'affirmer que l'intention portait aussi sur le résultat qui s'est en définitive produit, soit la mort de la victime. Il s'agit certes d'un cas limite entre dol éventuel et négligence consciente et dans le doute, c'est l'hypothèse la plus favorable aux accusés qui doit l'emporter. Il convient à cet égard de relever que le législateur fédéral, conscient des difficultés d'appréhender juridiquement les comportements téméraires des conducteurs de véhicules et afin de durcir le cadre légal, a ajouté, avec effet au 1er janvier 2013, une nouvelle catégorie d'infractions à la LCR, qui regroupe les violations particulièrement graves des règles de circulation, qui sont des crimes passibles d'une peine privative de liberté entre un et quatre ans. Cette nouvelle disposition, postérieure aux faits de la présente cause, ne trouve toutefois pas application dans le cas d'espèce. Les appels des parties plaignantes et du Ministère public doivent être rejetés sur ce point.

E. 3.9

L'intimé J _____ ne conteste pas le verdict de culpabilité rendu en première instance du chef d'homicide par négligence, dont les conditions sont en effet manifestement remplies.

L'appelant A_____, en revanche, conclut à son acquittement, motif pris de l'absence de lien de causalité entre son comportement et le décès de la victime. Il ne serait pas responsable du coup de volant que l'intimé avait donné, étant relevé que ce dernier avait pu, par exemple, agir de la sorte pour avoir simplement vu l'appelant accélérer à nouveau sur le pont de la Savonnerie plutôt que de se laisser dépasser. A juste titre, l'appelant ne conteste pas que les autres éléments constitutifs de l'infraction sont réalisés, soit en particulier que son comportement sur la route constitue une violation crasse des règles de prudence en matière de circulation routière, notamment sous l'angle des prescriptions de vitesse et de la distance à respecter envers le véhicule de l'intimé. S'agissant du lien de causalité naturelle, la CPAR a certes écarté l'hypothèse selon laquelle l'appelant aurait, volontairement, empiété sur la voie de gauche, sur laquelle circulait l'intimé, voire aurait effectué une seconde "queue de poisson", afin de l'intimider ou de l'empêcher de dépasser (cf. supra consid. 2.2). Elle retient par contre que l'appelant a dû empiéter accidentellement sur cette voie de circulation après avoir jeté un coup d'œil dans son rétroviseur ou à tout le moins accélérer fortement après avoir été légèrement devancé par le véhicule de l'intimé, conduisant ce dernier, sous l'effet de la surprise, à entreprendre une manœuvre d'évitement. Au demeurant, l'intimé s'est retrouvé sur la voie de gauche en raison du comportement de l'appelant, qui lui avait coupé la route auparavant, le forçant à freiner énergiquement et à se déporter sur sa gauche. De plus, il reste constant qu'à l'endroit

- 45/62 - P/18199/2012 de l'accident, l'intimé a été "amené" à accélérer autant qu'il l'a fait en raison de l'attitude de l'appelant, qui refusait de le laisser passer. Ainsi, sans être l'unique cause de l'accident, le comportement de l'appelant n'en reste pas moins, incontestablement, l'une des conditions sine qua non, sans lequel le décès de la victime ne serait pas survenu. Ce comportement se trouve également en lien de causalité adéquate avec l'issue fatale. Selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le fait de rouler, côte à côte, à plus de 100 km/h sur une route limitée à 60 km/h, chacun des conducteurs déployant tous ses moyens pour dépasser l'autre, respectivement empêcher un tel dépassement, notamment en empiétant accidentellement sur la voie de circulation sur laquelle circulait l'intimé ou, après avoir été légèrement devancé, en surprénant ce dernier lors d'une forte accélération provoquant une réaction d'évitement de sa part, est de nature à entraîner une violente collision avec le véhicule d'un tiers se trouvant sur une voie de circulation adjacente, susceptible de causer la mort de ce dernier. Cette issue était objectivement prévisible, d'autant que l'appelant, contrairement à l'intimé, avait remarqué la présence du véhicule de la victime bien avant d'emprunter le pont de la Savonnerie. Il en serait allé de même de l'intimé, si son attention n'avait pas été accaparée par le véhicule de l'appelant, et tout porte à croire qu'en pareille hypothèse et quel que fut le comportement de ce dernier, cela l'aurait instinctivement amené à entreprendre une autre manœuvre d'évitement, quitte à percuter la AA_____ plutôt que de s'encastrier dans une voiture à l'arrêt. A nouveau, il va de soi que l'appelant n'est pas le seul responsable de l'issue fatale, causée, de manière plus directe, par l'intimé J_____ ; cela étant, la définition de la causalité adéquate permet également d'appréhender l'acte de celui qui a objectivement favorisé l'avènement du résultat, comme en l'espèce. En d'autres termes, même s'il n'a pas directement causé l'accident, il a contribué à sa survenance en influençant la manière de conduire de l'intimé, de sorte que ses actes étaient étroitement liés à l'accident sur le plan temporel et géographique (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_461/2012 précité, dans lequel un tel lien a été retenu alors que l'auteur de l'homicide par négligence ne roulait plus à proximité immédiate du conducteur ayant directement causé l'accident depuis plus de 700 mètres). Pour les mêmes raisons, il est

incontestable que l'appelant a agi en tant que participant principal, soit comme un co-auteur, en ce sens que sa contribution à la commission de l'infraction était essentielle et qu'il a contribué, par son comportement imprudent, à créer le danger que l'issue fatale se réalise ("Nebentäter"). Par conséquent, l'appel de l'appelant A_____ doit être rejeté sur ce point et le verdict de culpabilité du Tribunal correctionnel, intégralement confirmé.

E. 4

avril 2013 pour avoir conduit malgré un retrait de permis, s'agissant d'un antécédent spécifique, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté. Au vu de ce qui précède, la peine devant être prononcée contre l'appelant A_____ pour l'infraction d'homicide par négligence doit s'approcher du plafond de trois ans prévu par l'art. 117 CP. En revanche, contrairement aux premiers juges, la juridiction d'appel considère que le concours avec les trois autres infractions à la LCR retenues à son encontre ne justifie pas le prononcé de la peine-menace maximale, soit quatre ans et demi, même si leur gravité n'est pas négligeable et qu'elles dénotent de la part

- 51/62 - P/18199/2012 de l'intéressé un mépris persistant et caractérisé, tant à l'égard de la législation en vigueur que des décisions prises par les autorités. En définitive, il apparaît adéquat d'infliger à l'appelant une peine restant compatible avec l'octroi du sursis partiel, soit de trois ans, ladite peine étant déclarée partiellement complémentaire à celle prononcée par le Ministère public le 4 avril 2013. Le sursis partiel, qui constitue la règle pour une peine de cette quotité, doit être octroyé à l'appelant en raison de son rôle concret dans la survenance de l'accident et du pronostic quant à son comportement futur, qui ne peut être qualifié de défavorable nonobstant ses antécédents tant judiciaires qu'administratifs, qui sont certes nombreux et partiellement spécifiques, mais qui constituent pour l'essentiel des infractions d'une gravité bien moindre. Malgré les six mois qu'il vient de passer en détention, l'appelant n'a toujours pas pris conscience de sa responsabilité dans la survenance de l'accident, mais il semble douteux qu'une plus longue incarcération puisse le faire progresser à cet égard. En revanche, il apparaît impératif que l'intéressé effectue un travail sur lui-même pour l'amener à comprendre les raisons de son comportement dangereux au volant, en particulier la commission d'excès de vitesse à répétition, afin qu'il ne récidive pas à l'avenir. Il convient en conséquence de fixer à six mois la partie de la peine à exécuter et de lui imposer, durant le délai d'épreuve qui sera fixé à quatre ans, l'obligation d'entreprendre un suivi psychothérapeutique à cet effet, à raison d'une séance par mois durant la première année, et de suivre un nouveau cours d'éducation routière. Au vu de ce qui précède, l'appel sera partiellement admis et le jugement entrepris, réformé quant à la peine.

E. 4.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur ; il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que

- 46/62 - P/18199/2012 l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et

son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 ; 129 IV 6 consid. 6.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2).

E. 4.2

Selon l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. 4.3.1. Le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation (art. 19 al. 2 CP). Le juge doit apprécier la culpabilité subjective de l'auteur à partir de la gravité objective de l'acte. Dans le cadre de cette appréciation, il doit aussi tenir compte de la diminution de responsabilité de l'auteur et doit indiquer dans quelle mesure celle-ci exerce un effet atténuant sur la culpabilité. Une diminution de la responsabilité au sens de l'art. 19 CP ne constitue qu'un critère parmi d'autres pour déterminer la faute liée à l'acte, et non plus un facteur qui interfère directement sur la peine. La réduction de la peine n'est que la conséquence de la faute plus légère (ATF 136 IV 55 consid. 5.5, 5.6 et 6.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_741/2010 du 9 novembre 2010 consid. 3.1.2). En bref, le juge doit procéder comme suit en cas de diminution de la responsabilité pénale : dans un premier temps, il doit décider, sur la base des constatations de fait de l'expertise, dans quelle mesure la responsabilité pénale de l'auteur doit être restreinte sur le plan juridique et comment cette diminution de la responsabilité se répercute sur l'appréciation de la faute. La faute globale doit être qualifiée et désignée expressément dans le jugement (art. 50 CP). Dans un second

- 47/62 - P/18199/2012 temps, il convient de déterminer la peine hypothétique, qui correspond à cette faute. La peine ainsi fixée peut enfin être modifiée en raison de facteurs liés à l'auteur (Täterkomponente) ainsi qu'en raison d'une éventuelle tentative selon l'art. 22 al. 1 CP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_741/2010 du 9 novembre 2010 consid. 3.1.2 et 6B_1092/2009 du 22 juin 2010 consid. 2.2.2). 4.3.2. Si l'auteur pouvait éviter l'irresponsabilité ou la responsabilité restreinte et prévoir l'acte commis en cet état, les al. 1 à 3 ne sont pas applicables (art. 19 al. 4 CP). La réalisation de l'actio libera in causa implique nécessairement deux fautes distinctes, qui consistent, d'une part, à se mettre en état de grave altération ou de trouble de la conscience et, d'autre part, à se mettre dans un tel état afin de perpétrer une infraction. Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral et à la doctrine, ces fautes ne doivent pas nécessairement être réalisées intentionnellement. En ce sens, on distingue l'actio libera in causa intentionnelle de celle par négligence. La première est réalisée lorsque l'auteur se met intentionnellement dans un état de grave altération ou de trouble de la conscience, en voulant l'infraction (dol direct), ou en envisageant et acceptant ce risque (dol éventuel). La seconde est réalisée lorsque l'auteur se met intentionnellement ou par négligence dans un état de grave altération ou de trouble de la conscience sans

intention délictueuse, mais en pouvant et devant se rendre compte ou tenir compte du fait qu'en diminuant ses facultés, il s'exposait au danger de commettre une infraction (négligence) (cf. ATF 117 IV 292 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.3/2006 du 16 mars 2006 consid. 14.1). Du point de vue de l'actio libera in causa, la responsabilité n'existe que si l'auteur, au moment où il avait pleine conscience de ses actes, pouvait prévoir qu'il allait commettre une infraction déterminée. La suite ultérieure des événements doit au moins pour l'essentiel lui être prévisible (ATF 120 IV 169).

E. 4.4

Le juge atténue la peine si l'auteur a manifesté par des actes un repentir sincère, notamment s'il a réparé le dommage autant qu'on pouvait l'attendre de lui (art. 48 let. d CP). Le repentir sincère n'est réalisé que si l'auteur a adopté un comportement particulier, désintéressé et méritoire, qui constitue la preuve concrète d'un repentir sincère. Le seul fait qu'un délinquant ait passé des aveux ou manifesté des remords ne suffit pas ; il n'est en effet pas rare que, confronté à des moyens de preuve ou constatant qu'il ne pourra échapper à une sanction, un accusé choisisse de dire la vérité ou d'exprimer des regrets ; un tel comportement n'est pas particulièrement méritoire (ATF 117 IV 112 consid. 1 ; 116 IV 288 consid. 2a). La bonne collaboration à l'enquête peut, par ailleurs, même lorsqu'elle ne remplit pas les conditions d'un repentir sincère, constituer un élément favorable pour la fixation de la peine dans le cadre ordinaire de

- 48/62 - P/18199/2012 l'art. 47 CP (ATF 107 IV 98 consid. 1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_614/2009 du 10 août 2009 consid. 1.2).

E. 4.5

Dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, le juge doit respecter, en particulier, le principe d'égalité de traitement (art. 8 al. 1 Cst. ; cf. au regard de l'art. 63 aCP, ATF 120 IV 136 consid. 3a et les arrêts cités). Appelé à juger les co- auteurs d'une même infraction ou deux co-accusés ayant participé ensemble au même complexe de faits délictueux, il est tenu de veiller à ce que la différence des peines infligées aux deux intéressés soit justifiée par une différence dans les circonstances personnelles. La peine doit en effet être individualisée en fonction de celles-ci, conformément à l'art. 47 CP (ATF 121 IV 202 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.199/2006 du 11 juillet 2006 consid. 4). Inversement, s'il condamne deux co-accusés à des peines identiques, il doit s'assurer que cette égalité soit justifiée par une équivalence globale des éléments pertinents pour la fixation de la peine (arrêts du Tribunal fédéral 6B_259/2013 du 11 juin 2013 consid. 1.1 et 6B_569/2008 du 24 mars 2009 consid. 1.2).

E. 4.6

Selon l'art. 43 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (al. 1). La partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (al. 2). En cas de sursis partiel à l'exécution d'une peine privative de liberté, la partie suspendue, de même que la partie à exécuter, doivent être de six mois au moins, les règles d'octroi de la libération conditionnelle ne lui étant pas applicables (al. 3). Les conditions subjectives permettant l'octroi du sursis (art. 42 CP), à savoir les perspectives d'amendement, valent également pour le sursis partiel prévu à l'art. 43 CP dès lors que la référence au pronostic ressort implicitement du but et du sens de cette dernière disposition. Ainsi, lorsque le pronostic quant au comportement futur de

l'auteur n'est pas défavorable, la loi exige que l'exécution de la peine soit au moins partiellement suspendue. En revanche, un pronostic défavorable exclut également le sursis partiel (ATF 134 IV 1 précité, consid. 5.3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_664/2007 du 18 janvier 2008 consid. 3.2.1 et 6B_353/2008 du 30 mai 2008 consid. 2.3). Le sursis est donc la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Le cadre élargi défini par le nouveau droit pour la fixation de la peine ne justifie plus une relativisation de la limite légale permettant l'octroi du sursis ou du sursis partiel (ATF 134 IV 17 consid. 3). Dans ce sens, la jurisprudence inaugurée avec l'ATF 118 IV 337 n'a plus cours. Cependant, lorsque la peine entrant en considération se situe dans un intervalle dont les bornes comprennent la limite supérieure à l'octroi du sursis (24 mois), du sursis partiel (36 mois) ou de la semi-détention (art. 77b CP : un an), le juge doit se demander si une peine inférieure à cette limite apparaît encore

- 49/62 - P/18199/2012 soutenable et, dans cette hypothèse, la prononcer. Dans le cas inverse, il est libre de prononcer une peine, pour peu qu'elle soit adéquate et justifiable, même si elle n'excède que de peu la limite en cause (ATF 134 IV 17 consid. 3.5). Dans tous les cas, le juge doit motiver sa décision, sous peine de violer son obligation de motivation prévue à l'art. 50 CP (ATF 134 IV 17 consid. 3.6). Pour fixer dans ce cadre la durée de la partie ferme et avec sursis de la peine, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation. À titre de critère de cette appréciation, il y a lieu de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. Le rapport entre ces deux parties de la peine doit être fixé de telle manière que la probabilité d'un comportement futur de l'auteur conforme à la loi, mais aussi sa culpabilité, soient équitablement prises en compte. Ainsi, plus le pronostic est favorable et moins l'acte apparaît blâmable, plus la partie de la peine assortie du sursis doit être importante. La partie ferme de la peine doit simultanément demeurer proportionnée aux divers aspects de la faute (ATF 134 IV 1 consid. 5.6 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_398/2013 du 11 juillet 2013 consid. 4.2.1).

E. 4.7

Aux termes de l'art. 44 al. 1 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans. Dans le cadre ainsi fixé par la loi, la durée du délai d'épreuve est à déterminer en fonction des circonstances du cas, en particulier selon la personnalité et le caractère du condamné, ainsi que du risque de récidive. Plus celui-ci est sérieux et plus le délai d'épreuve, destiné à détourner le condamné de la délinquance, sera long. La durée du délai d'épreuve doit être déterminée de manière à offrir la plus grande probabilité que le condamné ne récidivera pas. (ATF 95 IV 121 consid. 1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_187/2015 du 28 avril 2015 consid. 5.5).

E. 4.8

Lorsque le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pour la durée du délai d'épreuve (art. 44 al. 2 CP). La règle de conduite doit être adaptée au but du sursis, qui est l'amendement durable du condamné. Elle ne doit pas avoir un rôle exclusivement punitif et son but ne saurait être de lui porter préjudice. Elle doit être conçue en premier lieu dans l'intérêt du condamné et de manière à ce qu'il puisse la respecter ; elle doit par ailleurs avoir un effet éducatif limitant le danger de récidive (ATF 130 IV 1 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_626/2008 du 11 novembre 2008 consid. 6.1). Le choix et le contenu de la règle

de conduite doivent s'inspirer de considérations pédagogiques, sociologiques et médicales. Le principe de la proportionnalité commande qu'une règle de conduite raisonnable en soi n'impose pas au condamné, au vu de sa situation, un sacrifice excessif et qu'elle tienne compte de la nature de l'infraction commise et des infractions qu'il risque de commettre à nouveau, de la gravité de ces infractions ainsi que de l'importance du risque de récidive (ATF 130 IV 1 consid. 2.2).

- 50/62 - P/18199/2012 La loi prévoit que la règle de conduite peut notamment porter sur des soins médicaux et psychologiques (art. 94 CP).

E. 4.9

En l'espèce, sous l'angle de l'homicide, même si seule une négligence peut lui être reprochée puisqu'il n'a jamais voulu causer la mort de la victime, la faute de l'appelant A_____ n'en demeure pas moins conséquente au vu des nombreuses règles de la circulation routière qu'il a gravement enfreintes et des conséquences dramatiques qui en ont résulté, soit le décès d'un homme jeune, qui a bouleversé l'existence de ses proches. Sa collaboration à la procédure a été très mauvaise, de même que plus généralement son attitude au cours de celle-ci. La prise de conscience de l'appelant est pour ainsi dire inexistante, même au stade de l'appel, puisqu'il a constamment minimisé et sous-estimé son rôle et le danger qu'il représentait en conduisant au-dessus des limitations de vitesse, "par mauvaise habitude", en raison d'une confiance aveugle et excessive dans ses capacités de conducteur, malgré les avertissements des autorités qui sont intervenues à cinq reprises sur le plan administratif ensuite d'excès de vitesse. Il convient néanmoins de garder à l'esprit qu'il n'a pas directement causé l'accident ayant entraîné la mort de la victime, au contraire de l'intimé J_____. L'appelant a certes fait preuve d'immaturité, en refusant de se laisser dépasser, vraisemblablement en raison d'une fierté mal placée, ce qui est inadmissible et constitue une faute lourde. Son comportement a grandement favorisé l'accident, notamment en influençant la conduite de son comparse par ses accélérations, étant relevé que l'intimé s'est également obstiné, de son côté, à accélérer pour dépasser à tout prix le véhicule qui se trouvait devant lui, ce dont il y a lieu de tenir compte. La faute directement à l'origine de l'accident reste cependant difficile à quantifier dans la mesure où on ne sait pas quel est exactement le comportement qui a gravement perturbé l'intimé, notamment dans quelle mesure il a empiété sur sa voie de circulation. Il faut également relever les circonstances personnelles de l'appelant qui, en-dehors de son comportement sur la route, est relativement bien inséré dans la société et apporte un soutien financier et personnel à sa famille, en particulier ses enfants. Comme l'ont retenu les premiers juges, il se justifie de révoquer le suris octroyé le

E. 4.10

S'agissant de l'intimé J_____, le Ministère public soutient que sa responsabilité ne serait pas diminuée en application de l'art. 19 al. 4 CP (*actio libera in causa*), l'intéressé ayant été prévenu par ses amis qu'il ne devait pas conduire, et que la circonstance atténuante du repentir sincère ne serait pas réalisée, l'existence d'une course-poursuite étant niée. Contrairement à ce que plaide le Ministère public, les conditions de l'*actio libera in causa* au sens de l'art. 19 al. 4 CP, même par négligence, ne sont à l'évidence pas réalisées, puisque l'intimé n'avait aucune intention délictueuse lorsqu'il a consommé de l'alcool et du cannabis et qu'il ne s'est pas rendu compte qu'il s'exposait à commettre une infraction au moment de son retour. En effet, aucun élément de la procédure ne permet de remettre en cause que

l'intimé avait pour habitude de laisser son véhicule au parking proche du Q_____ et de rentrer sans conduire, comme l'intéressé le soutient, référence étant ici faite à la constance et la crédibilité de ses déclarations tout au long de la procédure. La CPAR a également retenu que l'intimé

- 52/62 - P/18199/2012 et ses amis avaient en l'occurrence prévu, le matin des faits, de se rendre chez le témoin AI_____ avec le véhicule de leur ami AM_____, l'intimé ayant pris le volant "sur un coup de tête", sans avoir prévu qu'il se trouverait dans un état d'intoxication avancé et de frustration émotionnelle. Il ne pouvait donc pas prévoir, pendant sa soirée au Q_____, qu'il risquait de rentrer en voiture chez lui et commettre un accident de la circulation. En outre, c'est à juste titre que les premiers juges ont mis l'intimé au bénéfice de la circonstance atténuante du repentir sincère. Sa prise de conscience est réelle, l'intéressé ayant fait état de ses remords à réitérées reprises tant en audience que par écrit à l'adresse de la famille L_____, mais aussi devant sa psychologue AT_____ ou lors de ses entretiens avec l'expert AD_____, lequel a constaté que le risque de récurrence était faible au vu de la prise de conscience de l'expertisé, chez lequel il avait d'ailleurs diagnostiqué une humeur légèrement dépressive et des signes d'anxiété à l'évocation des faits. Il s'est abstenu de consommer des substances psychotropes depuis les faits et s'est recentré sur sa famille, sans plus se rendre à des soirées alcoolisées avec ses amis, ce qui dénote un réel changement d'attitude par rapport aux mois qui ont précédé l'accident, pendant lesquels sa consommation d'éthanol avait été "chronique et excessive" à dire d'expert. Il a tenté de réparer le dommage qu'il avait causé, dans la mesure de ses moyens d'étudiant, en proposant au Conseil des parties plaignantes de leur verser l'intégralité des montants qu'il avait gagnés durant ses vacances d'été. Ses démarches ne sont pas mues par des considérations tactiques, mais s'inscrivent dans le cadre d'une attitude louable et responsable, soutenue par ses parents. Il ne peut lui être fait grief de n'avoir pas admis sa participation à une course-poursuite, puisque la CPAR ne retient pas cette hypothèse. Enfin, l'on ne saurait lui reprocher son comportement au moment de son arrestation provisoire, puisqu'il n'avait alors pas encore réalisé qu'il avait tué quelqu'un. Le gendarme AH_____ a certes constaté que l'intimé avait l'air "détaché" après l'accident, mais il s'est également demandé s'il ne se trouvait pas en état de choc, ce que ses amis AM_____ et AO_____ ont également relevé, témoignant que leur ami était "choqué", "bafouillait" et ne comprenait pas ce qui s'était passé. Au vu de son état d'intoxication et compte tenu du choc de l'accident, l'intimé n'avait ainsi pas compris l'évidence, à savoir que l'appelant A_____, qui s'était pourtant retrouvé sur les lieux immédiatement après l'accident, n'était pas le conducteur du véhicule percuté. Il avait d'ailleurs désigné ce dernier à son ami AO_____, lorsque celui-ci lui demandait ce qu'il était advenu de "l'autre conducteur", et n'avait appris que plus tard, de la bouche du gendarme AH_____, alors qu'il se trouvait à l'hôpital, qu'L_____ était décédé. Son attitude avait alors radicalement changé et il s'était muré dans le silence. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant la peine prononcée à l'encontre de l'intimé, faute d'appel de sa part. Il a certes été mis au bénéfice du repentir sincère et a bien collaboré durant la procédure, sa responsabilité lors des faits étant en outre diminuée, mais dans une faible mesure. Cela étant, sa sanction tient adéquatement compte de la

- 53/62 - P/18199/2012 gravité de sa faute et des conséquences de ses actes au vu de ses antécédents judiciaires et administratifs en matière d'incapacité de conduire et du fait qu'il est directement à l'origine de l'accident fatal, même si seule une négligence peut lui être imputée de ce chef. Ainsi, si la peine de trois ans prononcée par les premiers juges, avec

sursis partiel, peut paraître un peu sévère, en comparaison à celle infligée à son co-prévenu, elle ne peut être tenue pour inéquitable au point qu'elle nécessiterait que la juridiction d'appel intervienne d'office en application de l'art. 404 al. 2 CPP. Afin de tenir compte du jeune âge de l'intimé, de ses perspectives d'avenir et du faible risque de récidive, la partie à exécuter doit s'élever au minimum légal de six mois.

E. 5.1

En vertu de l'art. 47 de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse (CO ; RS 220), le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Les circonstances particulières à prendre en compte se rapportent à l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent une longue période de souffrance et d'incapacité de travail, de même que les préjudices psychiques importants (arrêt du Tribunal fédéral 4A_373/2007 du

E. 5.2

En l'espèce, les indemnités à titre de réparation morale allouées par le Tribunal correctionnel à H_____, G_____ et F_____ apparaissent équitables, même si rien ne peut suppléer la perte d'un être cher, qu'il s'agisse d'un fils ou d'un frère. Elles tiennent adéquatement compte de l'intensité des relations entre la victime et les membres de sa famille, en fonction de leur degré de parenté, et sont en ligne avec la pratique des tribunaux, au vu du fait, également, que seul l'homicide par négligence a été retenu, au lieu du meurtre par dol éventuel plaidé par les parties plaignantes. Quant à l'épouse du défunt, les premiers juges ont tenu compte, de manière générale et à l'instar du reste de la famille L_____, de sa douleur, des circonstances du décès, atroce par sa soudaineté mais ayant entraîné des souffrances somme toute heureusement assez brèves pour la victime, qui est décédée presque instantanément, et de la faute impardonnable commise par les prévenus, qui ont agi avec une grande légèreté et de manière égoïste. Toutefois, il ressort de la procédure que l'atteinte subie par D_____ revêt un caractère particulièrement marqué, ce qu'elle a démontré par pièces, à l'inverse des autres parties plaignantes. Les projets de vie commune - 55/62 - P/18199/2012 qu'elle entretenait avec la victime, qui étaient enfin sur le point de se concrétiser après sept ans d'attente et avoir surmonté de nombreux obstacles administratifs et familiaux, ont été anéantis d'une manière aussi inattendue qu'incompréhensible à ses yeux, provoquant chez elle un fort et légitime sentiment d'injustice. Elle souffre encore à ce jour d'un état dépressif sévère consécutif au stress post-traumatique dû à la perte de son mari et aux circonstances entourant celle-ci, ayant engendré une ménopause précoce qui la privera de la possibilité de donner la vie alors qu'elle est âgée d'à peine 32 ans, ce qui démontre, en tant que de besoin, les souffrances auxquelles elle fait face. En l'état, elle est incapable d'assumer une vie sociale ou professionnelle et se retrouve complètement déracinée, après avoir tout quitté en Algérie, où elle était intégrée socialement, indépendante et travaillait, pour rejoindre son conjoint en France. En conséquence, et au vu de ces circonstances, qui sont exceptionnelles, il se justifie de porter son indemnité à CHF 80'000.-, avec intérêts à 5% dès le 29 décembre 2012, le jugement querellé devant être réformé sur ce point. 6. Le Ministère public succombe, de même que l'appelant A_____.

en tant qu'il concluait à titre principal à son acquittement du chef d'homicide par négligence, étant précisé que ses conclusions subsidiaires ont été accueillies favorablement. Si H_____, G_____ et F_____ succombent également, leurs conclusions étaient appuyées par le Ministère public. Ainsi, il se justifie de faire supporter les frais de la procédure d'appel, qui comprennent dans leur totalité un émolument de CHF 6'000.-, par l'appelant A_____, à raison d'un quart, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP et art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP ; E 4 10.03]). 7. 7.1. Aux termes de l'art. 433 al. 1 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (let. a) ou si le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale et doit les chiffrer et les justifier (al. 2). En appel, la partie plaignante peut, aux mêmes conditions, également demander une telle indemnité (art. 433 al. 1 CPP applicable en appel par renvoi des art. 436 al. 1 CPP et 3 al. 1 PPMIn). La partie plaignante a obtenu gain de cause au sens de cette disposition lorsque le prévenu a été condamné et/ou si les prétentions civiles ont été admises (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Strafprozessordnung – Jugendstrafprozess- ordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd., Bâle 2014, n. 10 ad art. 433 CPP ; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 2e éd. Zurich 2013, n° 6 ad art. 433 CPP).

- 56/62 - P/18199/2012 Lorsque le prévenu est condamné, la partie plaignante obtient gain de cause comme demandeur au pénal, de sorte qu'elle doit être indemnisée pour les frais de défense privée en relation avec la plainte pénale (ATF 139 IV 102 consid. 4.3). La loi distingue déjà entre les dépenses occasionnées au plan pénal et au plan civil. Ainsi l'art. 432 al. 1 CPP différencie entre les dépenses occasionnées par les conclusions civiles et celles qui sont occasionnées par la procédure pénale (cf. en outre l'art. 427 al. 1 CPP qui traite des frais de procédure causés par les conclusions civiles). La délimitation exacte peut certes se révéler difficile. Il convient toutefois de tenir compte que la notion de juste indemnité selon l'art. 433 al. 1 CPP réserve l'appréciation du juge (ATF 139 IV 102 consid. 4.5). 7.2. En l'espèce, l'appelante D_____ obtient en partie gain de cause. Ses conclusions sur le plan pénal, tendant à ce que les prévenus soient reconnus coupables de meurtre par dol éventuel, sont rejetées, mais son indemnité pour tort moral a été portée à CHF 80'000.- au lieu de CHF 60'000.-, par rapport au montant de CHF 100'000.- qu'elle réclamait, de sorte que ses conclusions civiles sont partiellement admises. Partant, il paraît adéquat de condamner A_____ et J_____, conjointement et solidairement, à supporter une part de ses frais d'avocat afférents à la procédure d'appel s'élevant à CHF 14'330.-, que la CPAR arrêtera à CHF 4'000.-. Les conclusions en indemnisation des appelants H_____, G_____ et F_____ sont sans objet au vu de l'issue du litige.

E. 8

janvier 2008 consid. 3.2, non publié in ATF 134 III 97 ; 132 II 117 consid. 2.2.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_447/2014 du 30 octobre 2014 consid. 6.1, 6B_405/2012 du 7 janvier 2013 consid. 4.1 et 6B_970/2010 du 23 mai 2011 consid. 1.1.2). L'indemnité due à titre de réparation du tort moral est fixée selon une méthode s'articulant en deux phases. La première consiste à déterminer une indemnité de base, de nature abstraite, la seconde implique une adaptation de cette somme aux circonstances du cas d'espèce (ATF 132 II 117 consid. 2.2.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_118/2009 du 20 décembre 2011 consid. 9.1 et

6B_1218/2013 du 3 juin 2014 consid. 3.1.1). Parmi les circonstances du cas d'espèce dont il y a lieu de tenir compte figurent les circonstances de l'événement, notamment la brutalité de l'acte et l'absence de scrupules, de même que l'âge de la victime (HÜTTE / DUCKSCH / GROSS / GUERRERO, Le tort moral, une présentation synoptique de jurisprudence, 3e éd. 2005, n. I/71a-77a). En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit

- 54/62 - P/18199/2012 toutefois être équitable. Le juge en proportionnera donc le montant à la gravité de l'atteinte subie selon les règles du droit et de l'équité, en disposant d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 132 II 117 consid. 2.2.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_405/2012 précité consid. 4.1 et 6B_199/2007 du 13 mai 2008 consid. 6.1). Pour fixer le montant de l'indemnité prévue à l'art. 47 CO, la comparaison avec d'autres affaires doit se faire avec prudence, dès lors que le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment au malheur qui le frappe. Cela étant, une comparaison n'est pas dépourvue d'intérêt et peut être, suivant les circonstances, un élément utile d'orientation (cf. ATF 125 III 269 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_199/2007 précité consid. 6.2). Une indemnité pour tort moral de CHF 60'000.- a été prononcée en faveur d'une épouse dont le mari, père de ses deux enfants, avec lequel elle entretenait depuis de très nombreuses années un rapport harmonieux et très proche, avait été assassiné sur son lieu de travail par l'un de ses subalternes pour des motifs futiles (AARP/287/2015 du 2 avril 2015 consid. 6.2). Le couple avait de nombreux projets, notamment au moment de leur retraite. De manière générale, le montant du tort moral octroyé en Suisse pour la perte d'un enfant s'élève entre CHF 22'000.- et CHF 30'000.-, respectivement, pour la perte d'un frère ou d'une sœur, entre CHF 6'000.- et CHF 7'000.-, avec quelques cas entre CHF 15'000.- et CHF 20'000.- (HÜTTE / DUCKSCH / GROSS / GUERRERO, Le tort moral, une présentation synoptique de jurisprudence, 3e éd. 2005, n° 8/05/III/1 et V/1-4, pour la dernière période de jurisprudence analysée, soit 2003-2005).

E. 8.1

Les frais imputables à la défense d'office ou à l'assistance juridique gratuite pour la partie plaignante sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine, en l'occurrence le 1er octobre 2015, date de l'annonce d'appel.

E. 8.2

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'applique.

Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 65.- (let. a) ; collaborateur CHF 125.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement – l'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur

- 57/62 - P/18199/2012 n'entrant pas en considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7) – l'équivalent de la TVA est versé en sus. Le travail consistant en des recherches juridiques, sauf questions particulièrement pointues, n'est pas indemnisé, l'État ne devant pas assumer la charge financière de la formation de l'avocat stagiaire, laquelle incombe à son maître de stage, ou la formation continue de l'avocat breveté (AARP/331/2015 du 27 juillet 2015 ; AARP/325/2015 du 20 juillet 2015 et AARP/300/2015 du 16 juillet 2015).

Reprenant l'activité de taxation suite à l'entrée en vigueur du CPP, la CPAR a maintenu dans son principe l'ancienne pratique selon laquelle l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure était forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures d'activité, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles, pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat d'en justifier. Cette pratique s'explique par un souci de simplification et de rationalisation, l'expérience enseignant qu'un taux de 20% jusqu'à 30 heures de travail dans un même dossier, 10% au-delà, permet de couvrir les prestations n'entrant pas dans les postes de la procédure et répondant à l'exigence de nécessité et d'adéquation.

Dans une ordonnance du 3 août 2015 (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.35 du 3 août 2015 consid. 5.3), le Tribunal pénal fédéral a certes considéré que l'activité déployée avant la saisine de la juridiction d'appel n'entraîne pas en considération pour la détermination du taux forfaitaire à appliquer aux diligences prestées en deuxième instance. Cette décision ne tient cependant pas compte de deux éléments. D'une part, la CPAR ne fait que s'inspirer, en les adaptant, faisant de la sorte usage de ses prérogatives de juge, des directives du Service de l'assistance juridique antérieures à l'adoption du CPP, lesquelles n'ont pas force de loi ni de règlement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_165/2014 du 19 août 2014 consid. 3.5). D'autre part, en tout état, la pratique a toujours été de faire masse de toutes les heures consacrées par le même avocat au même dossier, étant rappelé qu'avant l'entrée en vigueur du CPP, la taxation avait lieu à la fin de la procédure cantonale, par le prononcé d'une décision unique. Aussi la CPAR continue-t-elle de tenir compte de l'ensemble de l'activité pour arrêter la majoration forfaitaire à 10 ou 20%, estimant que le fait qu'une décision de taxation intervienne séparément pour l'activité antérieure à sa saisine n'a pas de pertinence, cette circonstance n'ayant aucune influence sur la quantité de travail effectué par l'avocat en deuxième instance. Les prestations de services fournies sur le territoire suisse par un avocat dans le cadre d'une défense d'office sont soumises à la TVA pour autant que cet avocat, qu'il

- 58/62 - P/18199/2012 s'agisse d'un chef d'étude ou d'un collaborateur, y soit assujetti (arrêt du Tribunal fédéral 6B_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7).

E. 8.3

En l'espèce, Me K_____ a été désignée défenseur d'office d'J_____ par ordonnance du Ministère public du 30 mai 2014. À la lecture des postes de l'état de frais produit, il apparaît que l'activité exercée dans le cadre de la présente procédure est en adéquation avec la nature, l'importance et la difficulté de la cause. Par conséquent, son état de frais est admis à concurrence de 36 heures et 15 minutes d'activité de collaborateur. Il convient d'y ajouter la durée des audiences d'appel, de 13 heures au total, déplacements compris, pour un total de

49 heures et 15 minutes, soit un total intermédiaire de CHF 9'850.-, auquel il faut ajouter le forfait pour l'activité diverse à 10%, soit CHF 985.-, compte tenu de l'activité déployée et indemnisée en première instance, et la TVA en 8%, soit CHF 866.80. Ainsi, l'indemnisation requise sera accordée à hauteur de CHF 11'701.80, TVA comprise.

E. 8.4

Me B_____ a été désigné défenseur d'office de A_____ par ordonnance du Ministère public du 4 février 2013. À la lecture des postes de l'état de frais produit, il apparaît que l'activité exercée dans le cadre de la présente procédure est en adéquation avec la nature, l'importance et la difficulté de la cause. Le nombre d'entretiens avec A_____, soit en moyenne trois visites par mois, est en soi excessif, mais il y a lieu de tenir compte du faible temps de préparation des débats d'appel, à raison de quatre heures seulement. Par conséquent, son état de frais est admis à concurrence de 39 heures d'activité de collaborateur. Il convient d'y ajouter la durée des audiences d'appel, de 13 heures au total, déplacements compris, pour un total de 52 heures, soit un total intermédiaire de CHF 6'375.-, auquel il faut ajouter le forfait pour l'activité diverse à 10%, soit CHF 637.50, compte tenu de l'activité déployée et indemnisée en première instance, hors TVA, dès lors que Me B_____ n'y est pas assujetti. Ainsi, l'indemnisation requise sera accordée à hauteur de CHF 7'012.50, hors TVA. * * * * *

- 59/62 - P/18199/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.